

PPL SECURITE GLOBALE (n°2573)

Texte adopté par la commission mixte paritaire

[> Lien vers le texte de la commission mixte paritaire](#)

La proposition de loi relative à la sécurité globale a fait **l'objet d'un accord en commission mixte paritaire** entre députés et sénateurs le 29 mars 2021. Elle doit encore être adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SENAT

1. POLICE MUNICIPALE

❖ **Prérogatives des polices municipales et rurales**

- **L'article 1^{er}** prévoit qu'**à titre expérimental**, pour une **durée de 5 ans**, **les communes et les EPCI à fiscalité propre employant au moins 20 agents de police municipale (APM) ou gardes champêtres**, dont le directeur ou le chef de service a été **dûment habilité par le Procureur général**, puissent **demande que ces agents exercent sur la voie publique un certain nombre de compétences de police judiciaire**.
 - Les **communes formant ensemble un ensemble de moins de 80000 habitants d'un seul tenant**, ayant un ou plusieurs APM en commun compétents sur le territoire de chacune d'entre elles, **peuvent également demander à bénéficier de l'expérimentation**.
 - La candidature d'une commune à l'expérimentation doit faire l'objet d'une communication et d'un débat au sein du conseil municipal.
 - Les mesures d'application entrent en vigueur **au plus tard le 31 octobre 2021**
 - Un **arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de la justice** détermine les **communes autorisées** à mettre en œuvre l'expérimentation, au regard des circonstances locales, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.
 - Au plus tard 9 mois avant le terme de l'expérimentation, **les communes concernées remettent au Gouvernement un rapport d'évaluation, auxquels sont annexés les rapports d'évaluation communaux**. Elles remettent au Parlement un rapport d'évaluation générale sur la mise en œuvre de l'expérimentation **au plus tard 6 mois avant son terme**. Un décret fixe des critères d'évaluation communs à toutes les communes concernées par l'expérimentation.
 - Supprime l'obligation pour les APM de passer par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire pour adresser leurs rapports et procès-verbaux, qui devront désormais les adresser, sans délai, simultanément au maire et, par l'intermédiaire des directeurs de police municipale ou des chefs de service de police municipale dûment habilités, au procureur de la République, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire de la police

nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents. **Cette mesure déroge à l'article 21-2 du CPP.**

- Un arrêté du ministère de l'Intérieur **détermine les obligations de formation complémentaire et leur modalité de financement**, s'imposant aux agents de police municipale et aux gardes champêtre exerçant les compétences de police judiciaire mentionnées aux II à VI du présent article.

Le directeur ou chef de service de police municipale peuvent, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, **faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule**, qui serait arrêté dans le cadre de la constatation d'un délit ou d'une contravention de 5^{ème} classe prévus par le code de la route ou le code pénal, pour lesquels la peine de confiscation du véhicule est encourue.

L'article 1^{er} renforce les compétences et les prérogatives des APM en leur permettant **de constater par procès-verbal**, dès lors qu'ils sont commis sur le territoire communal et qu'ils ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, **les délits suivants :**

- Vente à la sauvette (art. L. 446-1 du code pénal) ;
- Usage illicite de stupéfiants (art. L.3421-1 du code de la santé publique) ;
- Conduite sans permis de véhicules et appareils agricoles ou forestiers (1^{er} alinéa de l'art. L. 221-2 du code de la route) ;
- Défaut d'assurance (art. L. 324-2 du code de la route) ;
- Entrave ou gêne de la circulation sur une voie ouverte à la circulation publique (art. L. 412-1 du code de la route)
- Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté (1^{er} alinéa de l'art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Occupation illicite d'un local appartenant à la commune (art. L.226-4 du code pénal) ;
- Occupation illégale d'un terrain appartenant à la commune en vue d'y établir une habitation, même temporaire (art. L.322-4-1 du code pénal);
- possibilité de constater l'occupation illicite d'un local ou terrain appartenant à une personne publique.
- Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (art. L.322-1 du code pénal) ;
- Port ou transport d'arme sans motif légitime (articles L. 317-8 et L. 317-9 du code de la sécurité intérieure).
- les délits de rodéos motorisés (l'article L. 236-1 du code de la route).

Les **APM** peuvent, lorsque cela ne nécessite pas de leur part d'actes d'enquête, **constater par procès-verbaux les contraventions relatives :**

- aux débits de boissons ;
- à la lutte contre l'alcoolisme ;
- à la répression de l'ivresse publique ;
- à la protection des mineurs ;

Les APM sont habilités à relever l'identité des auteurs des délits que la loi les autorise à constater, aux fins d'en dresser des procès-verbaux, pouvant également comporter les déclarations spontanées des personnes faisant l'objet du relevé d'identité. Cette mesure déroge

à l'article 78-6 du CPP. Ils **peuvent se voir communiquer des informations issues du fichier des véhicules assurés**. En cas de refus ou de l'impossibilité de l'auteur de justifier son identité, l'APM est tenu d'informer un officier de police judiciaire afin qu'il lui fournisse les indications (garder ou relâcher l'individu retenu).

Les **APM** peuvent, pour les infractions commises sur la voie publique et pour lesquels ils sont compétents, **procéder à la saisie des objets ayant servi à la commission des infractions ou qui en sont le produit et pour lesquelles la peine de confiscation est prévue**. Les objets saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés, en présence de la personne, qu'elle en soit la propriétaire ou qu'elle en ait la libre disposition. La saisie est constatée par procès-verbal.

2 conditions cumulatives sont prévues pour que les directeurs et chefs de service de la police municipale puissent être habilités à transmettre au procureur général, près la cour d'appel dans le ressort duquel est affecté le fonctionnaire, **les rapports et procès-verbaux établis par les APM et les gardes champêtres** placés sous leur responsabilité en vue de **procéder à l'immobilisation d'un véhicule** :

- **avoir satisfait à un examen technique**, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- **avoir été habilité personnellement en vertu d'une décision du le procureur général** près la cour d'appel, dans le ressort duquel est affecté le fonctionnaire après avoir suivi une formation. L'habilitation est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement d'affectation au sein d'une même cour d'appel :
 - Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
 - Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'1 mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande.
 - Dans un délai d'1 mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 du CPP.
- Dans le cadre de l'exercice de ces missions, **les directeurs et chefs de service de la police municipale sont placés** :
 - **sous la direction du procureur de la République** ;
 - **sous la surveillance du procureur général** ;
 - **sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction**.

Les agents de police municipale et les gardes champêtres exerçant les compétences de police judiciaire et qui sont mis à disposition d'une ou plusieurs communes sont placés en permanence sous **l'autorité du directeur ou du chef de service de la police municipale**.

- **L'article 1^{er} bis renforce l'information des maires** concernant des **classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés** lorsque ces décisions concernent des **infractions constatées**

sur sa commune. Le procureur de la République doit l'informer systématiquement des infractions constatées par les APM sur le territoire de sa commune.

Lorsque le procureur de la République informe le maire d'une décision de classer sans suite la procédure, il **indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.**

- **L'article 1^{er} bis A** renforce **la répression des intrusions illégales dans les exploitations agricoles** en **augmentant le quantum de la peine** encourue d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.**

Les agents municipaux peuvent constater cette intrusion : dans ce cas, ils rendent immédiatement compte à tout OPJ ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ l'auteur de l'infraction ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

- **L'article 2** permet aux **APM** de **participer à la sécurisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, sans critère de seuil.**

- **L'article 3** étend aux **APM et aux gardes champêtres la possibilité de conduire une personne trouvée en état d'ivresse dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté.**

Une telle intervention ne peut être effectuée qu'après « avoir fait procéder à un examen médical attestant que son état de santé ne s'y oppose pas ». Afin d'y procéder, les APM ou les gardes champêtres ayant constaté l'infraction peuvent quitter le territoire de leur commune pour amener la personne en état d'ivresse dans un hôpital en dehors de leur commune.

❖ **Organisation et fonctionnement des polices municipales**

- **L'article 4 crée un régime juridique permettant de doter la ville de Paris d'une police municipale** de droit commun :

- Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées à Paris que par des fonctionnaires de la ville de Paris.
- Les corps de la police municipale à Paris sont créés par décret en conseil d'Etat après avis du Conseil de Paris.
- Ces agents bénéficient d'une formation initiale et continue assurée par la ville de Paris. Le contenu et la durée de ces formations sont équivalents à ceux des formations dispensées aux agents des cadres d'emplois de la police municipale.
- La ville de Paris pourra passer des conventions avec les administrations et établissements publics d'État chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
- Les APM de Paris peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police relatifs au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques. Sont exclus du champ les interdictions de manifestation sur la voie publique.
- Le préfet de police de Paris exerce les attributions dévolues au préfet de département.

- Les statuts particuliers des corps de la police municipale à Paris sont fixés par référence aux cadres d'emplois de la police municipale. Ils fixent notamment les conditions d'intégration, de reclassement et de formation des fonctionnaires de la ville de Paris exerçant des fonctions d'agent de police municipale.
 - Les agents intégrés au sein des corps des APM lors de la constitution initiale de ces corps et astreints à la formation initiale peuvent être dispensés de tout ou partie de formation, à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures.
 - Néanmoins, lorsque cette partie de la formation concerne des matières qui n'ont pu être acquises au titre de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures, les agents concernés sont soumis à la formation.

- **L'article 5 facilite la mise en commun entre les communes de policiers municipaux par la suppression du seuil de 80000 habitants** au-dessus duquel cette possibilité n'est pas actuellement ouverte. Les communes concernées peuvent mutualiser leurs services de police municipale en les regroupant au sein d'un syndicat intercommunal à vocation unique.

- **L'article 6 modifie les conditions de recrutement des policiers municipaux :**
 - Le recrutement en qualité de gardien de police municipale ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude établie, supposant la réussite d'un concours.
 - Les candidats inscrits sur cette liste et qui sont recrutés par une commune ou un EPCI sont nommés stagiaires pour une durée d'un 1 an.
 - L'agent ainsi recruté **est tenu de travailler pendant 3 ans pour la commune ou l'EPCI qui l'a nommé**. En cas de rupture de cet engagement, il est tenu de rembourser à la commune ou l'EPCI une somme correspondant au montant du traitement net et les indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation (étant précisé qu'il peut en être exonéré par le maire ou le Président de l'EPCI pour des motifs impérieux relatifs à son état de santé ou de nécessités d'ordre familial)
 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions.

- **L'article 6 bis A** prévoit qu'en cas de **catastrophe naturelle ou technologique, les maires de communes limitrophes ou appartenant à un même département ou à un département limitrophe puissent être autorisés à étendre la mise à disposition de la police municipale** à l'ensemble des communes du département et des départements limitrophes, **pour un délai déterminé**. Ceux-ci n'interviennent qu'en matière de police administrative. Cette possibilité peut être autorisée par arrêtés municipaux concordants des communes concernées lorsque les modalités et conditions de cette autorisation ont fait l'objet d'une convention cadre préalable entre ces communes et le préfet de département.

- **L'article 6 bis B** permet à une commune de mettre à disposition son garde-champêtre d'une autre commune de l'EPCI.

- **L'article 6 bis** pose le principe de l'instauration d'une brigade cynophile de police municipale, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévue à la section 2 du chapitre II du présent titre, ou sur décision conjointe du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires des communes. Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat, précisant les modalités d'exercice des missions que la brigade cynophile effectue et les conditions de propriété et de garde et de réforme des chiens dans le respect du bien-être animal.
- **L'article 6 ter** supprime l'avis préalable de la commission consultative des polices municipales pour déclencher un contrôle de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale par un service d'inspection générale de l'État. Cette mesure correspond à l'une des recommandations que la Cour des comptes a formulé dans son rapport portant sur la police municipale, publié en octobre 2020.
- **L'article 6 quater A** rend obligatoire les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un service de police municipale. Il complète les conventions de coordination, afin qu'elles incluent obligatoirement un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles sont confrontés les communes.
- **L'article 6 quater B** intègre dans la composition de la commission consultative des polices municipales les adjoints au maire des villes dotées d'une police municipale au-delà d'un certain seuil ainsi que des représentants des EPCI ayant créé une police intercommunale.
- **L'article 6 quinquies A** clarifie les compétences des gardes champêtres en matière de mise en fourrière, en leur permettant de réaliser la mise en fourrière et la prescrire.
- **L'article 6 quinquies** confie au ministre de l'intérieur le soin de déterminer, par arrêté, les caractéristiques de la carte professionnelle, de la tenue, de la signalisation des véhicules de service et des types d'équipement qu'emploient les gardes champêtres.
- **L'article 6 sexies** prévoit que les agents de police municipale, revêtus de leurs uniformes, peuvent faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transports dans les cas prévus à l'article L. 214-2. Ces matériels sont conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

2. SECURITÉ PRIVÉE

❖ Principe d'interdiction de la sous-traitance

- **L'article 7** pose **l'interdiction de la sous-traitance totale** pour un contrat ou un marché concernant une activité privée de sécurité. A partir du second rang de sous-traitance, les conditions suivantes sont imposées : justification de l'incapacité du sous-traitant d'assurer lui-même la prestation demandée et l'obtention d'un agrément de tous les sous-traitants de rangs supérieurs et du donneur d'ordre final.
 - Les contrats ou marchés visés sont uniquement ceux ont trait à la surveillance humaine et au gardiennage, qui sont les filières ayant recours à la sous-traitance en cascade.
 - La partie (ou les parties) sous-traitée(s) ne peut exécuter plus d'une partie du montant du marché, de sorte que l'entrepreneur principal conserve dans tous les cas une part supérieure ou égale à la moitié du marché initialement confié par le donneur d'ordre.
 - Le recours à la sous-traitance au-delà du 2nd rang n'est plus autorisé, afin de mettre un terme à la sous-traitance en cascade qui fragiliserait le secteur de la sécurité privée.
 - Le donneur d'ordre qui n'aurait pas rempli son surveillance, en s'assurant que les motifs de recours à la sous-traitance ont été validée par l'entrepreneur principal ayant contracté avec lui, peut être sanctionné en conséquence.
 - Le non-respect de l'ensemble de ces obligations est puni d'une amende de 45 000 €.
 - **Ces dispositions entrent en vigueur douze mois après la publication de la présente loi.**

❖ Renforcement des compétences du CNAPS et de ses agents

- **L'article 8 habilite les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), commissionnés par son directeur, et assermentés à constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du code de la sécurité intérieure, relatives aux activités privées de sécurité.** Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République territorialement compétent et peuvent comporter les déclarations spontanées des personnes présentes lors du contrôle. Un décret en Conseil d'Etat fixe l'application de ces dispositions.

Ils sont également habilités, pour réaliser leurs procès-verbaux, **à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse de l'auteur présumé de l'infraction :**

- En cas de refus de l'auteur ou de l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent du CNAPS qui dresse le procès-verbal en rend compte immédiatement à tout OPJ territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée ou de la retenir pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut d'un tel ordre, l'agent du CNAPS ne peut retenir la personne concernée.
- Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'OPJ, la personne concernée est tenue de demeurer à la disposition de l'agent du CNAPS. La violation de cette obligation et du refus de suivre l'agent du CNAPS sont puni de 2 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les agents du CNAPS, commissionnés par le directeur de l'établissement public et assermentés, sont habilités à constater par procès-verbal des infractions au code du travail, dont :

- le travail dissimulé ;

- le marchandage ;
 - le prêt illicite de main d'œuvre ;
 - l'emploi de personne étrangère sans autorisation de travail.
- **L'article 8 bis** permet au **CNAPS d'infliger des pénalités financières aux personnes physiques ou morales exerçant des activités de sécurité privée** s'étant rendue coupable de manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles. Il **allonge à 7 ans (contre 5 ans actuellement) la durée de l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité** prononcée par le CNAPS contre les personnes physiques ou morales exerçant des activités de sécurité privée s'étant rendue coupable de manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles.
- **L'article 9** permet à la **commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS de pouvoir imposer à une société de sécurité privée qu'elle aurait condamnée, à publier, à ses frais, ladite condamnation sur le site internet du CNAPS ou d'autres supports.**
- La durée de publication ne peut excéder 5 ans.
 - La publication de la décision ne peut intervenir qu'après expiration d'un délai de recours administratif préalable obligatoire et après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des tiers. Elle devient automatique sur le site internet du CNAPS en cas de prononcé d'une interdiction temporaire d'exercer, pendant la durée de ladite interdiction.
 - En cas d'inexécution de la sanction, le CNAPS peut mettre en demeure la société sanctionnée de publier la décision, sous une astreinte journalière de 300 €, à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à publication effective.
 - Lorsque la décision de sanction rendue publique fait l'objet d'un recours contentieux, le CNAPS peut publier, sans délai, sur son site internet, cette information ainsi que toute information ultérieure sur l'issue de ce recours.

❖ Conditions et modalités d'exercice de la profession

- **L'article 10 renforcer les exigences en matière de délivrance des cartes professionnelles aux agents de sécurité privée** en modifiant les conditions d'exercice de la profession d'agent de sécurité privée et en précisant que toute inscription au casier B2 est incompatible avec l'exercice d'activités de sécurité privée. Les mêmes obligations s'appliquent aux agences de recherches privées.

Les ressortissants d'un Etat membre de UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers doivent justifier de la maîtrise du français et d'une connaissance suffisante des principes de la République. Les étrangers, hors UE ou EEE, devront en plus **justifier d'un titre de séjour en France depuis 5 ans.**

Le délit de réalisation de « tags » (« fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain ») est supprimé de la liste des délits pouvant mener à une interdiction d'exercice.

- **L'article 11** soumet les dirigeants des établissements secondaires ainsi que les dirigeants de services internes de sécurité aux mêmes obligations que celles applicables aux dirigeants de sociétés de sécurité (détention de carte professionnelle, agrément, etc.). Il sanctionne le manquement à ces obligations de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.
- **L'article 11 ter** précise que l'usage de chiens par des agents de sécurité privée doit s'effectuer dans le respect du bien-être animal.
- **L'article 12** prévoit que la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens, proférée à l'encontre d'une personne exerçant une activité privée de sécurité, est puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Il durcit symétriquement les sanctions lorsque ces agents commettent eux-mêmes des infractions.
- **L'article 13** instaure l'uniforme unique pour les agents de sécurité privée, y compris les gardiens d'immeubles ou de groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation (sauf lorsqu'ils ne sont pas au contact du public). La tenue des agents privés, chargés de réaliser des opérations d'inspection-filtrage dans des aérodromes, ne doit entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police. Le numéro d'enregistrement de carte professionnelle doit être indiqué sur la tenue des agents de sécurité privée afin de faciliter leur identification.
- **L'article 14** permet au préfet d'autoriser les agents de sécurité privée à intervenir aux abords immédiats des lieux dont ils ont la garde en cas d'exposition particulière à un risque terroriste.
- **L'article 15** ouvre la possibilité pour les retraités de la police nationale de cumuler leur pension de retraite avec les revenus perçus d'une activité d'agent de sécurité privée. Seuls sont visés par cette mesure les agents des catégories actives de la police nationale, ce qui par conséquent exclut les personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- **L'article 16** prévoit que nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité de « prestataires de formation » s'il a fait l'objet :
 - d'un retrait de carte professionnelle ;
 - d'une interdiction temporaire d'exercice résultant d'une sanction disciplinaire.
- **L'article 17** pose le principe que les ressortissants étrangers (UE et Espace économique européen compris) doivent justifier d'une connaissance de la langue française suffisante :
 - pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - pour l'exercice d'une activité d'agence de recherches privées, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Il renforce les critères d'accès aux formations en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle pour exercer en aérodrome ou pour devenir agent de sécurité privé en **subordonnant l'autorisation préalable à la production d'une lettre d'intention d'embauche** se rapportant à l'une de ces activités. Celle-ci est émise par une entreprise titulaire de l'autorisation d'exercice de missions de sécurité privée et exerçant ces activités. Le périmètre des activités concernées sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

- **L'article 18 supprime les conditions d'habilitation et d'agrément par le préfet afin que les agents de sécurité privée puissent procéder**, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de **menaces graves pour la sécurité** ou **lorsqu'un périmètre de protection a été institué, à des palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes**. Il supprime la condition d'agrément par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour la sécurisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

- **L'article 19** prévoit que le **Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant l'opportunité de réglementer certaines activités de sécurité privée**, en vue de contrôler la moralité et l'aptitude professionnelle des personnes qui les exercent, en particulier :
 - la conception, l'installation et la maintenance des dispositifs de sécurité électronique ;
 - la fourniture de services de conseil dans les domaines de la sécurité et de la sûreté ;
 - la fourniture de service de sécurité à l'étranger.

- **L'article 19 bis permet aux agents de sécurité privée d'utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques pour détecter, aux abords des biens dont ils ont la garde, des drones (« aéronefs circulant sans personne à bord ») susceptibles de représenter une menace pour la sécurité de ces biens et des personnes qui s'y trouvent.**

- **L'article 19 ter crée un régime encadrant les conditions dans lesquelles les agents privés de sécurité peuvent exercer une activité cynotechnique de pré-détection d'explosifs.**
 - Sans préjudice des dispositions relatives au déminage, les agents de sécurité privée peuvent utiliser un chien afin de mettre en évidence l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une certification technique et de satisfaire au contrôle régulier de leurs compétences.
 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exercice de cette mission ainsi que les conditions de formation, de certification technique et de contrôle des compétences applicables aux agents et aux chiens. Le décret prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens.
 - Les agents assurant cette mission ne peuvent exercer simultanément les prérogatives d'inspection visuelle des bagages ou réaliser des palpations de sécurité. Les chiens utilisés ne peuvent pas l'être à d'autres fins que celle de l'identification d'un risque lié à la présence de matières explosives.
 - Le dispositif ne s'applique pas aux activités de détection d'explosifs mentionnées à l'article 12.9.2. de l'annexe au règlement d'exécution (UE)

2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

- Sanctionne de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende :
 - Le fait d'utiliser un chien à une autre fin que la mise en évidence de l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives ;
 - Le fait d'exercer l'activité cynotechnique de pré-détection d'explosifs sans remplir les conditions de formation, de certification technique et de contrôle prévues ou d'utiliser un chien n'ayant pas satisfait à ces conditions ;
 - Le fait d'exercer la mission de recherche de présence de matières explosives sur des personnes physiques ;
 - Le fait de recourir à une équipe cynotechnique à une autre fin que la mise en évidence de l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives ou dans un autre domaine que celui des transports ferroviaires ;
 - Le fait, pour un agent des services internes de sécurité de la SNCF ou de la RATP, d'exercer l'activité de recherche de matière explosive sans remplir les conditions de formation et de qualification ou sans justifier de la certification technique obligatoire ;
 - Le fait, pour un agent des services internes de sécurité de la SNCF ou de la RATP, de rechercher une matière explosive sur une personne physique.
- Sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende :
 - Le fait d'employer une personne ne remplissant pas les conditions de formation ou ne justifiant pas de la certification technique nécessaire.
- **L'article 19 quater habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente proposition de loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant :**
 - À adapter les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du CNAPS, afin notamment de modifier la composition de son collège et les missions des commissions d'agrément et de contrôle et d'étendre les pouvoirs exécutifs du directeur de l'établissement public et les prérogatives de ses agents de contrôle ;
 - À adapter, le cas échéant, les mesures prises à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna dans le respect des règles de partage de compétence.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'ordonnance.

- **L'article 19 quinquies habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la présente proposition de loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant :**
 - À modifier, d'une part, les modalités de formation à une activité privée de sécurité, ainsi que les modalités d'examens et d'obtention des certifications professionnelles se rapportant à ces activités et, d'autre part, les conditions d'exercice et de contrôle des activités de formation aux activités privées de sécurité ;

- À adapter, le cas échéant, les mesures prises à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna dans le respect des règles de partage de compétence.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'ordonnance.

3. VIDÉOPROTECTION ET CAPTATION D'IMAGES

❖ Le visionnage et la réception d'images

- **L'article 20 permet aux services et agents de la police municipale, dûment habilités, de visionner des images prises sur la voie publique par moyen de la vidéoprotection** et prévoit qu'ils **puissent être destinataires des images et enregistrements** dont la transmission est prévue sur autorisation préfectorale. Est exigé et défini par décret avec avis de la CNIL :
 - l'accès aux enregistrements de vidéoprotection dans le strict respect du "besoin d'en connaître",
 - l'exigence de formation des personnels habilités,
 - les garanties de sécurité entourant la conservation des enregistrement
 - l'obligation de pouvoir retracer l'historique des consultations effectuées par les agents autorisés.
- **L'article 20 bis AA prévoit que le ministre de l'intérieur peut mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs aux systèmes de vidéosurveillance des chambres d'isolement des centres de rétention administrative et des cellules de garde à vue.** Ces traitements ont pour finalités :
 - Le contrôle par vidéosurveillance, lorsque qu'il existe des motifs raisonnables de penser que la personne concernée pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou pour autrui ;
 - La collecte de preuves dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives pour des faits survenus lors de la retenue ou de la garde à vue.

Le placement de la personne retenue ou placée en garde à vue sous vidéosurveillance est décidé par le chef du service responsable de la sécurité des lieux concernés, pour une durée de 48 heures, renouvelable.

Cette décision est notifiée à la personne concernée, qui est informée des recours hiérarchique et juridictionnel qu'elle peut exercer. La personne concernée est également informée des droits dont elle bénéficie en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception du droit d'opposition.

Le procureur de la République territorialement compétent est informé de la mesure et peut y mettre fin à tout moment. L'avis écrit du médecin intervenant dans l'établissement peut être recueilli à tout moment, notamment avant toute décision de renouvellement de la mesure.

Le système de vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel de la personne retenue ou placée en garde à vue. Un pare-vue fixé dans la chambre d'isolement ou la cellule de garde à

vue garantit l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées. L'emplacement des caméras est visible.

Est enregistré dans ces traitements l'ensemble des séquences vidéo provenant de la vidéosurveillance des cellules concernées. Il n'y a ni transmission ni enregistrement sonore. Aucun dispositif biométrique n'est couplé avec ces traitements de vidéosurveillance.

Les images enregistrées faisant l'objet de ces traitements sont conservées sur support numérique pendant un délai d'un mois. Le chef de service ou son représentant peut consulter les images du système de vidéosurveillance pendant un délai de 7 jours à compter de l'enregistrement. Au-delà de ce délai de 7 jours, les images ne peuvent être visionnées que dans le cadre d'une enquête judiciaire ou administrative.

Au terme du délai d'un mois, les données qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacées.

Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL.

- **L'article 20 bis A facilite la mise en place des dispositifs de centre de supervision urbain (CSU)** en permettant, d'une part, la **mutualisation d'équipements et de personnels jusqu'au niveau départemental** et, d'autre part, **le visionnage d'images de vidéoprotection de voie publique par tout personnel agréé relevant du niveau communal, intercommunal ou issu d'un syndicat mixte**. Les collectivités et les entités pouvant mettre en œuvre ces dispositifs sont les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes.
 - **Une convention doit être conclue entre l'EPCI à fiscalité propre ou le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés.** Elle doit fixer les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.
 - Sans préjudice de la compétence des APM, les agents des communes et les agents des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.
 - Pendant le visionnage des images prises sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de cette commune.
- **L'article 20 bis assouplit les conditions de transmission d'images vidéo des immeubles collectifs à usage d'habitation à l'attention des forces de sécurité intérieure**, en précisant que cela est possible « *en cas d'occupation par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des habitants ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux* ». Il permet aux forces de sécurité (police municipale comprise) de demander, en cas d'urgence, la transmission des images, à la suite d'une alerte déclenchée par le gestionnaire de l'immeuble.

- **L'article 20 ter simplifie les conditions d'interventions dans les réseaux de transport public en permettant aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP de visionner les images des systèmes de vidéoprotection**, transmises en temps réel, dans les salles d'information et de commandement relevant de l'État. Ils peuvent les visionner :
 - dans le cadre de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;
 - lorsqu'ils sont affectés au sein des salles d'information et de commandement relevant de l'État et sous le contrôle des agents de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale ;
 - aux seules fins de faciliter les interventions de leurs services au sein des véhicules et emprises immobilières des transports publics.

Est prévu que :

- les agents privés auront vocation à n'être **destinataires que des seules images captées sur leurs emprises respectives** ;
- **la consultation des images aura lieu uniquement sous l'autorité et en présence d'agents des force de police ou de gendarmerie nationales**, et avec pour finalité exclusive la coordination des interventions avec lesdites forces ;
- les agents pouvant visionner ces images doivent être **individuellement désignés et dûment habilités par le représentant de l'État dans le département** ;
- des **garanties techniques devront être apportées** (formation des personnels habilités, exigences de sécurité entourant la conservation des enregistrements, obligation de pouvoir retracer l'historique des consultations effectuées par les agents autorisés) dont les modalités seront fixées par décret.

❖ La caméra individuelle

- **L'article 21 adapte le régime des caméras individuelles de la police et de la gendarmerie nationales** en prévoyant que :
 - lorsque **la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention** ;
 - **Les agents qui interviennent peuvent avoir directement accès aux enregistrements auxquels ils procèdent uniquement dans 2 cas** :
 - celui d'une procédure judiciaire
 - lors d'une intervention
 - **La consultation immédiate des images est conditionnée à** :
 - la possibilité de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction,
 - la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public,
 - le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions),
 - une exigence de traçabilité des consultations ainsi réalisées.
 - les caméras **sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements** lorsqu'ils sont consultés dans le cadre de l'intervention ;
 - **une extension de ce régime aux polices municipales dans les mêmes conditions que pour la gendarmerie et la police nationales** :

- Les images captées et enregistrées par les caméras mobiles peuvent être transmises en temps réel si les agents sont en danger.
 - Les communes qui mettent en œuvre ces caméras individuelles ont une obligation de remontée d'informations au ministère de l'intérieur.
- **L'article 21 bis permet d'expérimenter l'usage des caméras individuelles au bénéfice des gardes champêtres.**

❖ **Les caméras aéroportées (Drones)**

- **L'article 22** crée un **régime spécifique à la captation d'images**, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, par les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale et les forces de sécurité civile

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi à la sécurité globale, le **ministre de l'intérieur précise, par des lignes directrices** adressées aux services placés sous son autorité :

- **les exigences de formation et de mise à jour régulière des connaissances** en matière de protection des données personnelles auxquelles les agents doivent satisfaire pour être autorisés à procéder au traitement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord ;
- **pour chacune des finalités mentionnées, les cas et modalités** selon lesquels le recours à des caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord **est considéré comme proportionné** au sens de l'article L. 242-4 ;
- **les règles techniques devant encadrer l'usage, dans le temps et dans l'espace, des caméras installées sur des aéronefs** circulant sans personne à bord par les services compétents.

La CNIL est consultée préalablement à l'adoption et à la modification de ces lignes directrices, qui font l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution des techniques et des normes relatives à la protection des données personnelles.

Dans l'exercice de leurs **missions de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales**, les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale peuvent être **autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images** au moyen de caméras installées sur des **aéronefs** circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans le cas :

- **de crimes ou délits** punis d'une peine d'emprisonnement **d'une durée supérieure ou égale à 5 ans** ;
- **d'autres infractions**, lorsque des circonstances liées aux lieux de l'opération **rendent particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images** ou sont **susceptibles d'exposer leurs agents** à un danger significatif.

L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du procureur de la République territorialement compétent ou du juge d'instruction qui s'assure du respect des dispositions du présent chapitre. Elle **détermine le périmètre et la période** pour lesquels elle est valable, ainsi que les infractions concernées.

Dans l'exercice de leurs **missions de maintien de l'ordre et de la sécurité publics**, les mêmes services peuvent **également être autorisés** à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des **aéronefs** circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans le but d'assurer :

- **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;
- **la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public** ainsi que **l'appui des personnels au sol** en vue de maintenir ou rétablir l'ordre public, lorsque les circonstances font craindre des troubles à l'ordre public d'une particulière gravité, ou lorsque des circonstances liées aux lieux de l'opération rendent particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images ou sont susceptibles d'exposer leurs agents à un danger significatif ;
- **la prévention d'actes de terrorisme**
- **la protection des bâtiments et installations publics** et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- **la régulation des flux de transport** ;
- **la surveillance des frontières** en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;
- **le secours aux personnes.**

L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police, qui s'assure du respect des dispositions du présent chapitre. Elle détermine le périmètre et la période pour lesquels elle est valable, ainsi que ses finalités.

La captation du son depuis ces aéronefs, l'analyse des images issues de leurs caméras au moyen de dispositifs automatisés de **reconnaissance faciale**, ainsi que les **interconnexions, rapprochements ou mises en relation automatisés des données à caractère personnel** issues de ces traitements avec d'autres traitements de données à caractère personnel **sont interdites.**

Les services d'incendie et de secours, les formations militaires de la sécurité civile, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille peuvent procéder aux mêmes opérations de captation vidéo **dans le cadre de l'exercice de leurs missions** de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence. Ils ne peuvent y procéder que dans les cas limitativement définis :

- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

Les enregistrements peuvent être utilisés à des fins de pédagogie et de formation des agents.

Lorsque ces opérations sont mises en œuvre sur la voie publique, **elles doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.** Ces images captées **peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné.**

Le **public est informé par tout moyen approprié de la mise en œuvre de ces dispositifs et de l'autorité responsable**, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis.

Une information générale du public sur l'emploi de ces dispositifs doit également être organisée par le ministre de l'intérieur.

La mise en œuvre des traitements doit être justifiée au regard des circonstances de chaque intervention, pour une **durée adaptée** auxdites circonstances et **qui ne peut être permanente**. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et **s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**.

L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre précisant :

- la finalité poursuivie ;
- la durée des enregistrements réalisés ;
- les personnes ayant accès aux images, y compris ceux y accédant au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, fixe les modalités d'application et d'utilisation des données collectées.

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, **les services de police municipale peuvent être autorisés, à titre expérimental pendant 5 ans, par le représentant de l'État dans le département, à procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images aux fins d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater les contraventions à ces arrêtés**.

L'autorisation mentionnée est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévue à l'article L. 512-4. Cette autorisation est renouvelable tous les 6 mois.

- **L'article 22 bis crée un régime réglementant l'usage des caméras embarquées**, c'est-à-dire les dispositifs de vidéo installés dans les différents types de moyens de transport **utilisés par les services de l'Etat**, concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale et les forces de sécurité civile.

Ces services de l'État pourront procéder, au moyen de caméras équipant leurs véhicules, embarcations et autres moyens de transport, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images captées au sein de ces moyens de transport, sur la voie publique ou dans de lieux ouverts au public.

Les traitements de ces images ont pour finalités :

- de prévenir les incidents au cours des interventions ;
- de faciliter le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ;
- de faciliter la surveillance des littoraux, des eaux intérieures et des zones frontalières ;
- de réguler les flux de transport.

Les images captées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné.

Le public est informé, par une signalétique spécifique, de l'équipement du moyen de transport par une caméra, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public sur l'emploi des caméras est organisée par le ministre de l'intérieur.

Ces enregistrements sont conditionnés à :

- la limitation aux seuls véhicules professionnels ;
- la traçabilité de chaque dispositif ;
- au caractère non permanent des captations, hors des missions des agents ;
- l'effacement au bout de 30 jours.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, fixe les modalités d'application et d'utilisation des données collectées.

- **L'article 22 ter facilite la conduite des opérations de police en mer impliquant l'utilisation de caméras aéroportées, de caméras embarquées sur les bâtiments et de caméras individuelles.**

4. FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

❖ Limitation de la réduction de peine

- **L'article 23 limite le bénéfice des mesures de réduction de peine pour les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction** sur :
 - une personne investie d'un mandat électif public ;
 - **agent de l'administration pénitentiaire**, de la gendarmerie nationale, **des douanes** ;
 - un fonctionnaire de la police nationale ;
 - **un agent de la police municipale** ;
 - **tout autre personne dépositaire de l'autorité publique**
 - un magistrat
 - un militaire déployé sur le territoire national
 - un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

Une réduction de peine peut être accordée aux personnes mentionnées qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite :

- Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, **ne peut excéder 1 mois pour la première année d'incarcération, 3 semaines pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, 7 jours par trimestre** ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux 7 jours par trimestre ne peut toutefois excéder 3 semaines.
- **Elle est prononcée en une seule fois** lorsque l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie

sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

- Dans l'année suivant son octroi, et **en cas de mauvaise conduite du condamné en détention**, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.
- **La situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an.**

Les infractions visées sont :

- o **le meurtre** puni de la réclusion criminelle à perpétuité (art. L.221-4 du code pénal) ;
- o le fait de **soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie** lorsque la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (art. L.222-3 du code pénal) ;
- o les **violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner** lorsque la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (art. L.222-8 du code pénal) ;
- o les **violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente** lorsque la peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle (art. L.222-10 du code pénal) ;
- o Les **violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours** lorsque la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L.222-12 du code pénal) ;

La personne, qui aurait été condamnée pour d'autres faits que ceux évoqués ci-dessus, peut demander le bénéfice de la réduction de peine selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

- **L'article 23 bis** intègre dans le champ des infractions réprimées par les articles 222-15-1 (délit d'embuscade) et 222-14-1 (violences avec usage ou menace d'une arme en bande organisée ou avec guet-apens) du code pénal, **les faits commis sur un proche d'une personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par cette dernière.**

Il intègre dans le champ des infractions réprimées par le délit d'embuscade les faits commis en raison des fonctions exercées par la personne dépositaire de l'autorité publique, **même s'ils ne surviennent pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il est aussi étendu aux proches de la personne.**

❖ **Restriction de la diffusion de l'image d'un policier ou d'un gendarme**

- **L'article 24** puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende la **provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent** de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ces personnels agissent **dans le cadre d'une opération de police.**

Les mêmes peines sont applicables en cas de provocation à identifier, dans le même but, leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité concubin, l'ascendant ou leur enfant.

Le fait de procéder ou faire procéder à un **traitement de données à caractère personnel relatives à des fonctionnaires ou personnes chargées d'un service public** en raison de leur

qualité hors des finalités prévues par le RGPD, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

❖ **Autorisation du port d'arme en dehors des horaires de service**

- **L'article 25** prévoit la **possibilité pour les policiers nationaux et les gendarmes de conserver leur arme hors service lorsqu'ils accèdent à un établissement recevant du public**, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

❖ **Usage d'armes par les militaires assurant le maintien de l'ordre public**

- **L'article 26 clarifie le régime d'usage des armes par les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions pour le maintien de l'ordre public**. Ils peuvent faire usage de leurs armes **en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée**, c'est à dire :

- Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui;
- Lorsque, après 2 sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées;
- Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;
- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;
- Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Ils peuvent également **faire usage de matériels appropriés**, conformes à des normes techniques définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense, **pour immobiliser les moyens de transport dans les cas suivants** :

- Lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations;
- Lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes;
- En cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.

❖ **Policiers adjoints**

- **L'article 27 remplace la dénomination d'adjoint de sécurité par celle de policier adjoint.** Il s'agit d'agents contractuels recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, âgés de 18 à 30 ans.
- **L'article 27 bis permet aux agents du ministère de l'intérieur de pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle y compris durant l'audition libre.**
- **L'article 27 ter propose que les retraités réservistes anciens officiers de police judiciaire, puissent conserver leur qualité d'officier de police judiciaire pour une durée de 5 ans à compter de leur départ à la retraite**

5. SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

❖ **Renforcement des pouvoirs des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP**

- **L'article 28** permet au **service de sécurité de la SNCF d'intervenir** auprès des entreprises présentes dans les gares et dans les véhicules de transports routiers exploités en complément des véhicules de transports ferroviaires, ainsi que dans le cadre des liaisons routières effectuées en substitution de lignes ferroviaires.
- **L'article 28 bis A intègre les fonctions de gestionnaire d'infrastructure de transport à la liste des fonctions qualifiées de sensibles**, pour lesquelles les entreprises de transport doivent demander aux autorités publiques si un candidat peut exercer ces fonctions sans incompatibilité avec la sûreté des personnes ou des biens.
- **L'article 28 bis permet aux opérateurs de transports publics de voyageurs, à titre expérimental pour une durée de 3 ans, de généraliser la mise en place des caméras dans les trains et tramways.**
 - L'enregistrement est permanent. Néanmoins, l'exploitation des images collectées n'est autorisée qu'aux fins d'assurer la prévention et l'analyse des accidents de transport.
 - Les enregistrements dont l'exploitation est autorisée ne peuvent avoir que les finalités suivantes :
 - l'amélioration de la connaissance de l'accidentologie ferroviaire ainsi que celle des transports guidés et routiers ;
 - la prévention de la réalisation ou de la répétition d'accident de transport ;
 - la formation et la pédagogie des personnels de conduite et de leur hiérarchie.
 - Les enregistrements sont effacés au bout d'1 mois (hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire).
 - L'extraction d'images, rendues anonymes, est autorisée aux fins de renseigner les rapports d'enquêtes ou d'analyses des accidents de transport. Ces images peuvent être conservés « *autant que de besoin* » par l'exploitant ou le gestionnaire d'infrastructures.

- Les enregistrements sont soumis à la loi Informatique et Libertés et au RGPD, notamment en ce qui concerne le contrôle de la CNIL et le droit d'accès aux enregistrements.
 - Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports.
 - Les modalités d'application et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL.
 - Ces dispositions sont applicables à compter de la publication de la loi.
 - L'expérimentation fait l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre dans les 2 ans suivant son entrée en vigueur.
- **L'article 28 ter supprime les contraintes limitant la transmission en temps réel des images issue des caméras dans les transports en commun aux forces de l'ordre (police municipale comprise).** Cela n'était possible que lorsque des circonstances faisaient redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes et uniquement pour la seule durée de l'intervention des forces de l'ordre.
- **L'article 28 quinquies pérennise le dispositif d'expérimentation des caméras mobiles pour les agents des services internes de la SNCF et de la RATP.** Un bilan de la mise en œuvre devrait être réalisé prochainement.
- Il réduit le délai de conservation des données enregistrées par les caméras individuelles des agents des opérateurs des transports à 30 jours.

❖ Test d'alcoolémie

- **L'article 29 simplifie dans le domaine routier les modalités de contrôles d'alcoolémie au volant par les forces de l'ordre :**
- Les policiers et gendarmes qui peuvent procéder au contrôle d'alcoolémie sont :
 - Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents ;
 - Sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaires adjoints.
 - Les adjoints de police judiciaire peuvent également effectuer le contrôle d'alcoolémie, sur ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, lorsque :
 - l'auteur présumé peut être puni de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ;
 - le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.
 - Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique lorsque l'auteur est dans l'impossibilité de subir les tests compte-tenu d'une incapacité physique attestée par le médecin requis.
 - Les agents de police judiciaire adjoints peuvent, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des tests d'alcoolémie.

- **L'article 29 bis** confère aux **gardes particuliers assermentés** le **pouvoir de constater par procès-verbal**, sur les **propriétés** pour lesquelles ils sont **commissionnés** et **agrés**, les contraventions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller.

6. **AUTRES DISPOSITIONS**

❖ **Achat et vente de produits pyrotechniques**

- **L'article 30A** soumet les **opérateurs économiques** (personnes physiques ou morales), commercialisant des **articles pyrotechniques** destinés au divertissement, à une **obligation d'enregistrement de la transaction et de l'identité de l'acquéreur**.
 - La liste des articles concernés est déterminée par arrêté du ministre de l'Intérieur.
 - Les documents consignant cet enregistrement sont tenus à la disposition des agents habilités de l'État.
 - Les opérateurs concernés peuvent refuser de conclure la transaction « *dès lors qu'il est raisonnable de considérer que cette transaction présente un caractère suspect, en raison notamment de sa nature ou des circonstances* ». Ils sont tenus de signaler toute tentative de transaction suspecte auprès d'un service désigné par décision du ministre de l'intérieur.
 - Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.
- **L'article 30** **sanctionne l'achat et de la vente d'articles pyrotechniques**, en méconnaissance des exigences prévues par la réglementation spécialisée, d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Il double ces peines lorsqu'elles sont commises au moyen de l'utilisation d'un réseau de communications électroniques.
- **L'article 30 bis étend l'obligation** faite aux maires des communes de plus de 10 000 habitants de **créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) à ceux des communes comptant plus de 5 000 habitants**.
- **L'article 30 ter A** prévoit l'instauration d'un régime d'autorisation préalable à l'accès aux formations dispensées notamment pour devenir artificier et boutefeu.
- **L'article 30 ter** **donne une base légale aux groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD)**. Ces groupes ont une finalité répressive et agissent sur un périmètre infra-communal en fonction des problématiques locales. Les GLTD peuvent être créés et présidés par le procureur de la République, qui a la possibilité d'en présider plusieurs. Les missions et la composition de ces groupes sont précisées par décret.

❖ **Outre-mer**

- **Les articles 31, 31 bis, 31 ter et 31 quinquies prévoient l'application des dispositions de cette loi dans les territoires d'outre-mer.**